

DECISION n° 2024-96

5.7. Intercommunalité

Convention d'utilisation du site « La Gorillette » à Vulbens pour la soirée du personnel de la Communauté de Communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment Approuver les conventions pour la mise à disposition ponctuelle et gratuite de salles à la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois organise le 06 septembre 2024 une soirée pour son personnel ;
- Que l'association « La Gorillette » met à disposition, à titre gratuit, de la Communauté de Communes son site situé Chemin de Boule à Vulbens ;
- Qu'il convient pour la Communauté de Communes de signer une convention d'utilisation ayant pour objet de régler les conditions de location et de mise à disposition du site et de ses installations ;

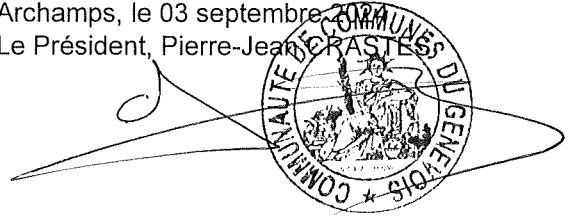
DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'utilisation annexée à la présente décision.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 03 septembre 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES



Le Président certifie le caractère exécutoire

de cette décision :

télétransmise en Préfecture le 03/09/2024

et publiée électroniquement le 03/09/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA GORILLETTE

2024

ENTRE

Mr PLACE Anthony et SELLI Romain, Présidents de l'Association « la Gorillette »,

dont le siège est à 63 allée du Pontet 74520 Dingy-en-Vuache

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, en vertu de la délibération n° cc_20200708_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020,

dont le siège se situe 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les conditions de location et de la mise à disposition, à titre gratuit, du site de « La Gorillette » et de ses installations.

L'Association « La Gorillette » met à disposition de

La Communauté de Communes du Genevois

Le 06 septembre 2024

Le site de « la Gorillette » située Chemin de Boule 74520 Vulbens et ses installations.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS ET OBLIGATIONS

L'association met à la disposition de l'utilisateur les installations suivantes :

- Un container de 14.43 m2 aménagé : d'un lave verre, d'un évier, de frigos, tireuse à bière, machine à hot dog, vaisselle, machine à café, mobilier intérieur
- Une ossature bois de 11.91 m2 comprenant des WC, papier wc et une réserve avec une chambre froide
- Une terrasse de 180 m2 avec pergola et main courante, mobilier extérieure, parasols, voiles d'ombrage, pieds de parasol, coussins, jeux, transats, cendriers

L'utilisateur aura à sa disposition les installations de « La Gorillette » (mobilier, matériel) Il les utilisera à ses risques et périls et à ses frais en les maintenant en parfait état de fonctionnement ainsi que dans les meilleures conditions d'hygiène et de propreté.

Obligations

Avant la manifestation :

- Déclaration débit temporaire d'alcool

A la fin de la manifestation :

- Les frigos doivent être vides et propres.
- Les plans de travail nettoyés.
- Les verres, pichets, cendriers, planches, etc. lavés, séchés et rangés
- La machine à bière doit être propre et le tuyau d'évacuation rincé (uniquement le samedi soir)
- Cendriers, coussins, transats, parasols, pieds de parasol, jeux, carte des tarifs doivent être rangés dans le chalet bois
- Le mobilier itinérant doit être rassemblé sur la terrasse
- Verre, carton, plastique et poubelles sont à évacuer du site
- Les toilettes doivent être propre (plus de déchet à l'intérieur)

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

L'utilisateur veillera à faire respecter les directives en matière de stationnement des véhicules. Soit aucun stationnement n'est autorisé sur le chemin de Boule.

ARTICLE 4 : SONORISATION/BRUIT

4.1 Sonorisation / bruits

Pendant les horaires d'ouverture, il est interdit :

- D'utiliser de manière **abusive ou exagérée** des appareils sonores (appareil sono, autoradio, etc.) ;

- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou **amplifier les sons**, dans des proportions troublant l'habitat voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation spécifique déclarée et autorisée en mairie ;

- D'annoncer la nature et le prix des articles de vente par des cris de nature à troubler durablement ou conséquemment le voisinage ;

- D'utiliser **des appareils à moteurs thermiques** (groupes électrogènes, compresseurs).

Interdiction de faire du bruit après 22h00.

4.2 Environnement Protection du sol

- Il est **interdit de dégrader le sol** et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

4.3 Protection des arbres et plantations

Il est **interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, liens, etc.**, de déverser à leurs pieds des eaux usées et d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

4.4 Autres nuisances

Il est interdit :

- de troubler l'ordre public par des rixes, querelles, tapages, chants et jeux quelconques ;
- de tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires ;
- de procéder à la vente de boissons alcoolisées ou de liqueurs à consommer sur place sans licence appropriée et sans être titulaire d'une autorisation municipale pour exercer cette activité ;
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents de l'administration chargés du respect des actes réglementaires ;
- d'accomplir des actes d'incivilité ;
- de jouer à des jeux de hasard ;
- de masquer l'ensemble du point de vente ;
- de vendre ou promouvoir la vente d'armes et de pétards.

ARTICLE 5 : HYGIENE, PROPRETE, NETTOYAGE

L'emplacement doit rester propre durant toute la durée de la mise à disposition. Il est interdit de détériorer l'espace et de porter atteinte aux végétaux environnants et au mobilier urbain.

Les **véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement** et devront obligatoirement être munis d'un système évitant toute souillure des sols, notamment pertes d'huiles ou similaires lors des phases de livraison de la marchandise.

Les activités de rôtisserie/cuisson ou de tout autre produit ou aliment oléagineux (huile, graisse,...) devront obligatoirement disposer une protection imperméable au sol sous la totalité de leur emplacement.

Le lavage des rôtisseries, friteuse, et autres installations de cuisson est interdit sur l'emplacement.

Il est interdit de déverser des résidus liquides sur le terrain et les massifs floraux. Les résidus liquides seront gérés par l'association. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés dans les bouches d'égout.

Toutes les émissions de fumées ou odeurs doivent être canalisées au-dessus des couvertures et être ventilées.

ARTICLE 6 : GESTION DES DECHETS

L'association utilisateur est tenu de laisser son emplacement propre et de veiller au maintien de la propreté de l'espace public au droit de l'emplacement.

D'une manière générale, **tous les déchets doivent être emportés et gérés par l'association.**

Toutes les caisses, cageots et cagettes en bois doivent être emportés.

Les huiles, graisses, vinaigres doivent obligatoirement être récupérés et traités selon les règles sanitaires en vigueur

ARTICLE 7 : ORDRE PUBLIC

La distribution de tracts de tout genre pour la promotion d'information ou l'organisation de manifestation à caractère politique, professionnel ou syndical est interdite

ARTICLE 8 : REGLEMENT GENERAL

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, boissons et produits manufacturés sont immédiatement applicables.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'utilisateur devra être couvert par une assurance Responsabilité Civile.

Ce contrat devra également comporter une clause garantissant la responsabilité de ses adhérents, et des personnes travaillant bénévolement pour le compte de l'utilisateur.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagés contre l'association « La Gorillette » et la commune de Vulbens en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'utilisateurs, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises...) pour quelque cause que ce soit.

Seule l'utilisateur assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel elle serait mise en cause.

ARTICLE 10 : SANCTION

L'utilisateur qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles à l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par le Maire. Elle est responsable de ses clients et doit faire respecter le présent règlement.

Fait à Dingy-en-Vuache, le

Les ou le Président(s)

Romain SELLI

Antony PLACE

La Communauté de Communes du Genevois,

Le Président, Pierre-Jean CRASTES